

Règlement RV-2014-13-22 modifiant le Règlement RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Contenu supplémentaire pour une demande dans les zones H1032, M1035, H1042, M1045 et H1049 (secteur des Crans - nord et sud du boul. de la Rive-Sud)

L'article 13 du règlement RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié de la façon suivante:

- 1° en remplaçant le titre par le suivant: « **Contenu supplémentaire pour une demande dans les zones H1032, M1035, H1042, M1045 et H1049 (secteur des Crans - nord et sud du boul. de la Rive-Sud)** »;
- 2° en remplaçant « M1049 » par « H1049 » dans le texte.

2. Contenu supplémentaire pour une demande dans les zones C1039 et H1040 (grandes surfaces et zone résidentielle, carrefour F et G, St-Romuald)

L'article 14 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° en remplaçant le titre par le suivant : « Contenu supplémentaire pour une demande dans la zone C1039 (grandes surfaces, secteur des Crans – sud du boul. de la Rive-Sud) »;
- 2° en supprimant « ou dans la zone H1040 » dans le texte.

3. Contenu supplémentaire pour une demande dans les zones M1064, M1065 et M1066 (secteur des Crans - sud du boul. de la Rive-Sud)

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de l'article suivant :

« 15.1 Contenu supplémentaire pour une demande dans les zones M1064, M1065 et M1066 (secteur des Crans – sud du boul. de la Rive-Sud)

En plus du contenu minimal exigé dans le cas d'un lotissement ou d'un projet de construction ou d'agrandissement, les plans et documents suivants doivent être annexés au formulaire pour la réalisation d'un projet dans les zones M1064, M1065 et M1066 :

- 1° dans le cas de la création d'un lot :
 - a) un plan signé par un arpenteur géomètre à l'échelle 1/100 ou 1/250 illustrant les lots existants et projetés ainsi que les rues existantes et projetées, le parc projeté et les sentiers projetés;
 - b) un plan signé par un arpenteur géomètre à l'échelle 1/100 ou 1/250 montrant l'implantation du bâtiment principal et des espaces de stationnement.
- 2° dans le cas d'un projet de construction ou d'un projet d'aménagement de terrain :
 - a) un plan signé par un arpenteur géomètre à l'échelle 1/100 ou 1/250 montrant l'implantation du bâtiment principal, des constructions accessoires, des espaces de stationnement, des liens piétonniers projetés;

- b) un plan d'aménagement paysager du terrain préparé par un professionnel compétent en la matière illustrant les travaux et les détails de l'aménagement paysager prévus sur le terrain. ».

4. Objectifs et critères d'évaluation relatifs à la zone C1039

L'article 37 de ce règlement est modifié de la façon suivante:

- 1° au premier alinéa, par l'ajout du paragraphe suivant :
 - « 6° favoriser l'accessibilité pour toutes les personnes, notamment les personnes à mobilité réduite. »;
- 2° au deuxième alinéa, par l'ajout du paragraphe suivant :
 - « 2° le lotissement permet de minimiser le nombre d'accès véhiculaires sur la rue de la Concorde; si des accès véhiculaires sont projetés, ces derniers sont sécuritaires considérant la proximité des intersections de rue existantes et projetées, la configuration du réseau de rues, la géométrie des rues en plan et en profil ainsi que la position des autres accès véhiculaires existants ou projetés. »;
- 3° au quatrième alinéa, par l'ajout des paragraphes suivants :
 - « 14° l'aménagement du terrain permet à toutes les personnes, notamment les personnes à mobilité réduite, d'accéder facilement au bâtiment;
 - 15° l'aménagement du terrain permet de minimiser le nombre d'accès véhiculaires sur la rue de la Concorde; si des accès véhiculaires sont projetés, ces derniers sont sécuritaires considérant la proximité des intersections de rue existantes et projetées, la configuration du réseau de rues, la géométrie des rues en plan et en profil ainsi que la position des autres accès véhiculaires existants ou projetés. »;
- 4° au cinquième alinéa, par l'ajout des paragraphes suivants :
 - « 6° la toiture est végétalisée ou couverte d'un matériau de couleur pâle;
 - 7° l'accès au bâtiment est conçu pour toutes les personnes, notamment les personnes à mobilité réduite. ».

5. Zone H1040

Ce règlement est modifié par la suppression de la section XIX du chapitre III.

6. Objectifs et critères d'évaluation relatifs à la zone M1041

L'article 137 de ce règlement est modifié au sixième alinéa, par l'ajout du paragraphe suivant:

- « 17° dans la mesure du possible, l'aménagement du terrain permet à toutes les personnes, notamment les personnes à mobilité réduite, d'accéder facilement au bâtiment. ».

7. Objectifs et critères d'évaluation relatifs aux zones C1048, M1057, M1058 et M1062

L'article 139 de ce règlement est modifié de la façon suivante:

- 1° en supprimant le paragraphe 2° du premier alinéa;

2° au neuvième alinéa, par l'ajout du paragraphe suivant :

« 14° dans les zones M1058 et M1062, les accès véhiculaires sont aménagés sur la rue d'ambiance décrite au sous-paragraphe a) du paragraphe 1° du sixième alinéa plutôt que sur les rues Ernest-Lacasse et de la Concorde, dans la mesure du possible. ».

8. Section LVII.II

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 139.2, des sections suivantes:

« SECTION LVII.II

ZONE M1063 (zone mixte – boul. de la Rive-Sud à l'est de la rue des Hirondelles)

139.3 PIIA exigé

Dans la zone M1063, un PIIA est exigé dans les cas suivants :

- 1° la construction, l'agrandissement, l'ajout, la réparation, la transformation et la rénovation d'un bâtiment principal;
- 2° les travaux pouvant affecter l'apparence extérieure d'un bâtiment principal;
- 3° l'installation ou la modification d'une enseigne;
- 4° les travaux d'aménagement ou de réaménagement d'un terrain, incluant les espaces de stationnement, les clôtures, les remblais, les déblais et l'abattage d'arbres et les systèmes d'éclairage.

Toutefois, un PIIA n'est pas exigé dans les cas suivants :

- 1° les travaux visant exclusivement l'intérieur du bâtiment;
- 2° les travaux visant exclusivement à remplacer ou à réparer un élément composant l'apparence extérieure du bâtiment principal lorsqu'ils ne changent pas cette dernière;
- 3° les travaux visant exclusivement à remplacer ou à réparer des éléments liés à l'éclairage extérieur, à une enseigne ou à l'aménagement d'un terrain lorsqu'ils ne changent pas l'apparence de ces derniers.

139.4 Objectifs et critères d'évaluation relatifs à la zone M1063

Les objectifs visés sont :

- 1° favoriser la consolidation d'une partie importante du pôle Chaudière et de l'axe structurant du boulevard de la Rive-Sud;
- 2° renforcer la cohérence et le caractère d'ensemble du secteur par :
 - a) un environnement architectural de qualité, notamment dans le choix des matériaux et le traitement architectural des murs du bâtiment;

b) un environnement paysager de qualité en général, notamment dans l'aménagement des espaces de stationnement, le type d'éclairage, le type d'affichage ou l'aménagement paysager permettant d'agréments et de sécuriser les lieux;

c) des aménagements et équipements fonctionnels en matière d'accessibilité;

3° assurer le caractère convivial et sécuritaire du boulevard de la Rive-Sud en limitant et en contrôlant l'aménagement des entrées véhiculaires;

4° favoriser une densité de construction en termes d'occupation au sol et d'implantation dans une vision à long terme;

5° favoriser les déplacements piétons.

Les critères d'évaluation relatifs à l'implantation sont :

1° l'implantation privilégiée près de la rue, lorsque les caractéristiques physiques du terrain le permettent;

2° une implantation permettant une desserte fonctionnelle pour l'approvisionnement et la livraison des marchandises ainsi que pour la sécurité incendie, tout en minimisant les impacts négatifs sur les secteurs résidentiels adjacents;

3° l'implantation du bâtiment favorise l'accès à la rue des Hirondelles plutôt qu'au boulevard de la Rive-Sud et permet un dégagement sécuritaire entre l'accès véhiculaire et l'intersection;

4° les accès aux espaces de stationnement souterrain sont aménagés en cour latérale ou arrière.

Les critères d'évaluation relatifs à l'architecture sont :

1° par sa qualité, l'architecture met en évidence l'importance des lieux, sa centralité;

2° un langage architectural stimulant et contemporain;

3° le bâtiment comporte un agencement harmonieux et une distribution équilibrée des volumes, des matériaux de revêtements extérieurs, des retraits, des avancés, des formes ou des couleurs brisant ainsi la linéarité des façades des bâtiments; le bâtiment est conçu pour former avec les bâtiments voisins un paysage de rue harmonieux;

4° le gabarit des constructions, la distribution des volumes et le traitement architectural sont articulés de façon à mettre en valeur un parti architectural défini et cohérent;

5° un traitement architectural de bonne qualité pour tous les murs du bâtiment;

6° la composition architecturale du bâtiment souligne l'entrée principale du bâtiment et intègre une protection contre les intempéries;

7° l'harmonisation du bâtiment avec les bâtiments existants quant au concept architectural;

- 8° l'intégration harmonieuse des composantes du système d'éclairage à l'architecture du bâtiment;
- 9° un système d'éclairage sécuritaire qui n'affecte pas le confort et la quiétude des occupants des terrains contigus;
- 10° un éclairage, le cas échéant, qui s'harmonise avec l'architecture du bâtiment et avec l'éclairage des bâtiments environnants;
- 11° les équipements extérieurs tels les équipements de chauffage, de climatisation ou de ventilation, les réservoirs de gaz et autres équipements semblables, qu'ils soient sur le toit, au sol ou fixés au bâtiment, ne sont pas apparents ou sont très discrets depuis les rues, les espaces de stationnement et les espaces publics; au besoin, un écran visuel architectural ou paysager les dissimule;
- 12° l'agrandissement d'un bâtiment principal présente une continuité architecturale avec la partie existante.

Les critères d'évaluation relatifs à l'aménagement du terrain sont :

- 1° la mise en valeur du bâtiment et du terrain par des aménagements paysagers de bonne qualité;
- 2° l'aménagement d'un support à vélo près des bâtiments;
- 3° l'aménagement des espaces de stationnement favorise l'accès à la rue des Hirondelles plutôt qu'au boulevard de la Rive-Sud et permet un dégagement sécuritaire entre l'accès véhiculaire et l'intersection;
- 4° la réduction de l'impact visuel des grands espaces de stationnement;
- 5° des plantations et autres aménagements paysagers permettent de réduire l'impact visuel des espaces de stationnement hors sol; les aménagements paysagers prévus à ces fins sont efficaces durant les quatre saisons;
- 6° l'espace de stationnement est aménagé de façon à favoriser une circulation des véhicules fluide et sécuritaire;
- 7° des plantations et autres aménagements paysagers permettent de réduire l'impact visuel des quais de livraison et des espaces de stockage des matières résiduelles; les aménagements paysagers prévus à ces fins sont efficaces durant les quatre saisons;
- 8° la localisation, la géométrie et les dimensions des accès véhiculaires de même que les contrôles d'accès, notamment les barrières, assurent la sécurité et le confort des automobilistes;
- 9° un lien piétonnier sécuritaire, accessible et confortable est prévu entre le bâtiment et la rue ou le trottoir;
- 10° l'utilisation du type d'éclairage assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder le confort et la quiétude des occupants des terrains limitrophes;
- 11° l'intégration de tout élément d'éclairage aux éléments d'architecture du bâtiment;

12° des éléments d'éclairage de belle apparence;

13° les équipements extérieurs tels les équipements de chauffage, de climatisation ou de ventilation, les réservoirs de gaz et autres équipements semblables ne sont pas apparents ou sont très discrets depuis les rues, les espaces de stationnement et les espaces publics, et leur niveau de bruit est réduit le plus possible; au besoin, un écran visuel ou un écran acoustique, architectural ou paysager en dissimule la présence ou en atténue le bruit.

Les critères d'évaluation relatifs à l'affichage sont :

- 1° une intégration harmonieuse des composantes d'affichage à l'architecture du bâtiment et à l'aménagement du terrain, soit par les dimensions, leur localisation, le design, la couleur, les matériaux, l'éclairage et le type de support;
- 2° une harmonisation des enseignes sur un même bâtiment principal, notamment par leur dimension, leur forme, leur couleur et leur positionnement;
- 3° un caractère sobre et distingué de l'enseigne;
- 4° l'enseigne autonome s'implante dans un espace paysager et s'harmonise à l'architecture du bâtiment principal qu'elle dessert par le choix de la forme, ses dimensions, de ses matériaux, de sa couleur, de sa localisation et de son éclairage.

SECTION LVII.III

ZONES M1064, M1065 et M1066 (zones mixtes – à l'est de la rue Ernest-Lacasse)

139.5 PIIA exigé

Dans les zones M1064, M1065 et M1066, un PIIA est exigé dans les cas suivants :

- 1° la création d'un lot;
- 2° la construction, l'agrandissement, l'ajout, la réparation, la transformation et la rénovation d'un bâtiment principal;
- 3° les travaux pouvant affecter l'apparence extérieure d'un bâtiment principal;
- 4° la construction ou l'agrandissement d'un garage étagé hors sol;
- 5° l'installation ou la modification d'une enseigne;
- 6° les travaux d'aménagement ou de réaménagement d'un terrain, incluant les espaces de stationnement, les clôtures, les remblais, les déblais et l'abattage d'arbres et les systèmes d'éclairage.

Toutefois, un PIIA n'est pas exigé dans les cas suivants :

- 1° les travaux visant exclusivement l'intérieur du bâtiment;
- 2° les travaux visant exclusivement à remplacer ou à réparer un élément composant l'apparence extérieure du bâtiment principal lorsqu'ils ne changent pas cette dernière;
- 3° les travaux visant exclusivement à remplacer ou à réparer des éléments liés à l'éclairage extérieur, à une enseigne ou à l'aménagement d'un terrain lorsqu'ils ne changent pas l'apparence de ces derniers.

139.6 Objectifs et critères d'évaluation relatifs aux zones M1064, M1065 et M1066

Les objectifs généraux visés sont :

- 1° mettre en valeur le caractère central d'un espace stratégique en termes de localisation en cherchant à y développer un milieu de vie animé, mixte, dense, piétonnier, un milieu occupé et habité durant toute la journée et durant toute l'année;
- 2° assurer une continuité avec le développement projeté dans les zones M1058 et M1062;
- 3° favoriser les déplacements piétonniers à l'intérieur de l'îlot et en relation avec les zones voisines;
- 4° favoriser les déplacements par transport en commun, en particulier sur le boulevard de la Rive-Sud et la rue de la Concorde;
- 5° favoriser la qualité de vie des futurs résidents en offrant des espaces publics de qualité;
- 6° favoriser, en cour arrière, l'intimité et la quiétude des résidents, par des aménagements appropriés;
- 7° offrir un environnement urbain de grande qualité architecturale et paysagère;
- 8° optimiser l'utilisation de l'espace :
 - a) structurer un réseau de rues permettant une accessibilité optimale pour toutes les parties de l'espace compris entre le boulevard de la Rive-Sud et la rue de la Concorde, depuis la rue Ernest-Lacasse jusqu'au ruisseau à la Loupe;
 - b) réserver un espace destiné à devenir un parc au cœur de cet îlot;
 - c) permettre des implantations de bâtiments qui encadrent la rue;
- 9° favoriser l'accessibilité pour toutes les personnes, notamment les personnes à mobilité réduite.

Les objectifs spécifiques à l'implantation des bâtiments et aux aménagements extérieurs sont :

- 1° stimuler les déplacements piétonniers le long des rues et offrir une vie animée dans les espaces publics;
- 2° favoriser les déplacements piétonniers entre les bâtiments, les espaces de stationnement, les trottoirs publics, le parc projeté, les rues et en particulier les principaux corridors de transport en commun;
- 3° favoriser la convivialité et la sécurité pour les piétons;
- 4° créer un paysage de rue attrayant;
- 5° concentrer les mouvements de circulation aux principales intersections.

Les objectifs spécifiques à l'architecture sont :

- 1° créer un paysage bâti agréable et accueillant pour tous les espaces, qu'ils soient publics ou privés;
- 2° créer un paysage bâti harmonieux;
- 3° par la réalisation d'une architecture conviviale, encourager les déplacements actifs et l'animation des espaces publics.

Les objectifs spécifiques à l'aménagement du terrain sont :

- 1° créer un paysage agréable et accueillant pour tous les espaces, qu'ils soient publics ou privés;
- 2° atténuer les îlots de chaleur;
- 3° contribuer à départager les espaces publics et privés, surtout en cour arrière des bâtiments comprenant des logements;
- 4° atténuer l'impact visuel des grands espaces pavés.

Les objectifs spécifiques à l'affichage sont :

- 1° contribuer à l'atteinte des objectifs généraux;
- 2° l'enseigne considère, en termes de superficie et de hauteur, la vitesse de déplacement de l'observateur.

Les critères d'évaluation relatifs aux opérations cadastrales sont :

- 1° le lotissement permet la création de rues dont l'organisation s'apparente au réseau routier illustré au plan suivant, en particulier l'aménagement d'une rue d'ambiance qui relie la rue Ernest-Lacasse et la rue de la Concorde : ce plan concept illustre les objectifs de développement de la zone; ce plan n'a pas un caractère définitif et les éléments de son concept peuvent varier en autant que l'essence soit respectée :



- 2° le lotissement permet la création d'un parc, à peu près au cœur de cet espace formé par les zones M1064, M1065 et M1066, et ce parc est en relation avec le ruisseau à la Loupe;
- 3° le lotissement permet l'aménagement de sentiers entre la rue d'ambiance décrite au paragraphe 1° et la rue des Tourterelles ainsi qu'entre la rue d'ambiance et la rue des Mésanges;
- 4° le lotissement permet une implantation de tous les bâtiments principaux en front d'une rue et des bâtiments parallèles à la rue d'ambiance décrite au paragraphe 1°;
- 5° si un lot est créé pour un usage P301 – stationnement, le lotissement permet l'aménagement de l'espace de stationnement en retrait de la rue de façon à ne pas rompre la continuité bâtie.

Les critères d'évaluation relatifs à l'implantation sont :

- 1° la rue est encadrée par des bâtiments qui en sont rapprochés le plus possible de façon à stimuler les déplacements piétons, favoriser l'animation des lieux publics et contribuer au ralentissement de la circulation automobile; pour les mêmes raisons, les bâtiments sont rapprochés le plus possible entre eux; ce critère ne s'applique pas aux stationnements étagés hors sol;
- 2° les implantations tiennent compte du réseau de rues dont l'organisation s'apparente au réseau routier illustré au plan visé de la présente section;
- 3° les implantations prévoient l'aménagement d'un parc qui se trouve à peu près au cœur de cet espace formé par les zones M1064, M1065 et M1066, et qui est en relation avec le ruisseau à la Loupe;
- 4° les implantations permettent l'aménagement de sentiers entre la rue d'ambiance projetée et la rue des Tourterelles ainsi qu'entre la rue d'ambiance projetée et la rue des Mésanges;

- 5° les espaces de stationnement hors sol sont dissimulés le plus possible en cour arrière;
- 6° les accès aux espaces de stationnement souterrain sont aménagés en cours latérales ou arrière dans la mesure du possible;
- 7° l'implantation du bâtiment favorise la circulation véhiculaire entre les terrains voisins de façon à minimiser le nombre d'accès véhiculaires, faciliter l'accès aux espaces de stationnement et concentrer les mouvements de circulation aux principales intersections, dans la mesure du possible;
- 8° les accès véhiculaires ne sont pas aménagés sur les rues Ernest-Lacasse et de la Concorde, mais plutôt sur les autres rues, dans la mesure du possible.

Les critères d'évaluation relatifs à l'architecture sont :

- 1° par sa qualité, l'architecture met en évidence l'importance des lieux, sa centralité;
- 2° le bâtiment comporte un agencement harmonieux et une distribution équilibrée des volumes, des matériaux de revêtements extérieurs, des retraits, des avancées, des formes ou des couleurs brisant ainsi la linéarité des façades des bâtiments; le bâtiment est conçu pour former avec les bâtiments voisins un paysage de rue harmonieux;
- 3° le gabarit des constructions, la distribution des volumes et le traitement architectural sont articulés de façon à mettre en valeur un parti architectural défini et cohérent;
- 4° la typologie des bâtiments le long de la rue d'ambiance favorise la mixité verticale des usages;
- 5° face aux rues et au parc, les rez-de-chaussée offrent une bonne transparence entre l'intérieur et l'extérieur;
- 6° face à la rue d'ambiance et au parc, les murs des rez-de-chaussée présentent un certain relief créé par exemple par le soulignement des ouvertures, le retrait des portes, la présence d'éléments porteurs, le jeu des matériaux ou autres éléments d'architecture qui rythment le mur;
- 7° face à la rue d'ambiance et au parc, la façade des rez-de-chaussée est articulée verticalement et comporte plusieurs détails architecturaux de façon à encourager les déplacements piétonniers;
- 8° tous les murs des bâtiments donnant sur une rue ou sur un parc sont traités comme des façades quant à la qualité des matériaux, au relief des façades, à l'articulation des volumes et aux détails architecturaux;
- 9° la composition architecturale du bâtiment souligne l'entrée principale du bâtiment et intègre une protection contre les intempéries;
- 10° le langage architectural est stimulant et contemporain;
- 11° la maçonnerie est prédominante sur tous les murs du bâtiment principal;

- 12° les équipements extérieurs tels les équipements de chauffage, de climatisation ou de ventilation, les réservoirs de gaz et autres équipements semblables, qu'ils soient sur le toit, au sol ou fixés au bâtiment, sont peu apparents; au besoin, un écran visuel architectural ou paysager les dissimule;
- 13° les stationnements étagés isolés hors sol possèdent une architecture qui les rend le plus discret possible;
- 14° les stationnements étagés intégrés hors sol s'harmonisent avec les bâtiments principaux auxquels ils s'intègrent;
- 15° la livraison s'effectue par une porte destinée à l'accès des personnes ou de même apparence, plutôt qu'un quai de livraison;
- 16° le bâtiment comprend un espace de rangement privé pour chacun des logements au sous-sol;
- 17° dans la mesure du possible, l'accès au bâtiment est conçu pour toutes les personnes, notamment les personnes à mobilité réduite;
- 18° l'agrandissement d'un bâtiment principal présente une continuité architecturale avec la partie existante.

Les critères d'évaluation relatifs à l'aménagement du terrain sont :

- 1° des liens piétonniers sécuritaires, accessibles et confortables sont prévus entre les bâtiments, les trottoirs, le parc, les rues, les espaces de stationnement; au besoin, des corridors, des passages piétonniers ou des portes cochères permettent aux piétons de passer de la cour avant à la cour arrière afin de faciliter l'accès et réduire les distances de marche;
- 2° dans la zone M1065, le traitement de sol dans la cour avant permet le contact des piétons avec les bâtiments, sauf en bordure des rues de la Concorde et Ernest-Lacasse;
- 3° des plantations et autres aménagements paysagers permettent de réduire l'impact visuel des espaces de stationnement hors sol, qu'ils soient étagés ou non; les aménagements paysagers prévus à ces fins sont efficaces durant les quatre saisons;
- 4° l'espace de stationnement est aménagé de façon à favoriser une circulation des véhicules fluide et sécuritaire;
- 5° les accès véhiculaires ne sont pas aménagés sur les rues Ernest-Lacasse et de la Concorde, mais plutôt sur les autres rues, dans la mesure du possible;
- 6° l'aménagement des espaces de stationnement favorise la circulation véhiculaire entre les terrains voisins de façon à minimiser le nombre d'accès véhiculaire, faciliter l'accès aux espaces de stationnement et concentrer les mouvements de circulation aux principales intersections, dans la mesure du possible;
- 7° des plantations et autres aménagements paysagers permettent de réduire l'impact visuel des quais de livraison et des espaces de stockage des

matières résiduelles; les aménagements paysagers prévus à ces fins sont efficaces durant les quatre saisons;

- 8° dans la zone M1064, la conservation et la création d'un couvert arborescent en cour arrière;
- 9° les aménagements paysagers mettent en valeur les bâtiments et le site;
- 10° la cour arrière d'un bâtiment comprenant des logements comprend une importante superficie végétalisée;
- 11° les allées de circulation dans les espaces de stationnement sont hiérarchisées;
- 12° les équipements extérieurs tels les équipements de chauffage, de climatisation ou de ventilation, les réservoirs de gaz et autres équipements semblables sont peu apparents, et leur niveau de bruit est réduit le plus possible; au besoin, un écran visuel ou un écran acoustique, architectural ou paysager en dissimule la présence ou en atténue le bruit;
- 13° les réseaux d'utilité publique ne sont pas apparents et les installations particulières, comme les transformateurs installés au sol, sont intégrées dans des aménagements paysagers;
- 14° dans la mesure du possible, l'aménagement du terrain permet à toutes les personnes, notamment les personnes à mobilité réduite, d'accéder facilement au bâtiment;
- 15° l'accès à vélo est facilité, notamment par l'installation de supports.

Les critères d'évaluation relatifs à l'éclairage sont :

- 1° l'éclairage extérieur n'affecte pas le confort et la quiétude des occupants sur les terrains adjacents;
- 2° l'éclairage n'a pas pour effet de porter atteinte à la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules dans les rues adjacentes;
- 3° tout élément d'éclairage est de belle apparence et s'intègre aux éléments d'architecture du bâtiment.

Les critères d'évaluation relatifs à l'affichage sont :

- 1° les enseignes peuvent être considérées comme une composante architecturale du bâtiment;
- 2° sur un même bâtiment, les enseignes s'harmonisent au niveau de leurs dimensions et de leur forme;
- 3° dans la zone M1065, les proportions et l'agencement des enseignes sont esthétiques et harmonieux et s'intègrent à un concept de rue d'ambiance piétonnière;
- 4° les dimensions, la localisation, le design, la couleur, les matériaux et l'éclairage des enseignes sont intégrés et s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment;

- 5° l'enseigne considère, en termes de superficie et de hauteur, la vitesse de déplacement de l'observateur.



Un plan concept illustre, ci-dessus, les objectifs de développement de la zone. Ce plan n'a pas un caractère définitif et les éléments de son concept peuvent varier en autant que l'essence soit respectée. ».

9. Section LVIII - Zones M1035, H1042, M1045 et H1049 (secteur des Crans - nord et sud du boul. de la Rive-Sud)

Le titre de la section LVIII de ce règlement est remplacé par le suivant:

« ZONES M1035, H1042, M1045 et H1049 (Secteur des Crans - nord et sud du boul. de la Rive-Sud) ».

10. PIIA exigé

L'article 140 de ce règlement est modifié par le remplacement de « M1049 » par « H1049 ».

11. Objectifs et critères d'évaluation relatifs aux zones M1035, H1042, M1045 et H1049

L'article 141 de ce règlement est modifié de la façon suivante:

- 1° dans le titre ainsi qu'aux deuxième et troisième alinéas, par le remplacement de « M1049 » par « H1049 »;
- 2° au deuxième alinéa, par l'ajout de la phrase suivante à la fin du paragraphe 6° :
« dans la zone H1049, un sentier relie la rue et le boisé; ».

Adopté le 7 avril 2014

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 17 MAI 2014